Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

Annexé à la décision n° 2018-043DB
du Bureau Communautaire du 29 mars 2018
Le Président

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

(SPANC)

AVRIL 2018

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Informations pratiques sur le SPANC

Nous contacter

Téléphone :
02 41 40 45 62
02 41 40 45 60
Mail : dege.eau.assainissement@agglo-saumur.fr

Nous écrire (adresse postale)

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
SPANC
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54 030
49 408 SAUMUR Cedex

Nous rencontrer (localisation des bureaux)

SPANC – Direction de l'Environnement et des Grands Equipements
25 quai Carnot à Saumur

Notre site Internet

lien : www.saumurvaldeloire.fr

Vous pouvez disposer ou télécharger de nombreuses informations :

- Tarifs en vigueur
- Règlement de service
- Formulaire de déclaration pour le contrôle de conception
- Formulaire de demande de contrôle pour la vente d'un bien
- Guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif (document du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et du Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie)
- Liste non exhaustive de bureaux d'études
- Liste des vidangeurs agréés

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Les essentiels à retenir

Le contrôle des assainissements non collectifs (ANC) par le SPANC est une obligation réglementaire.

J'ai une habitation non raccordée au réseau d'assainissement collectif

↓

Le SPANC me contacte pour organiser le contrôle de mon installation

Je vends une habitation non raccordée au réseau d'assainissement collectif

↓

Je contacte le SPANC pour lui demander d'effectuer le contrôle de mon installation

↓

Avis du SPANC – Contrôle de bon fonctionnement

↓

Priorité 1 et 1 R
Mon installation est non conforme, je dois faire les travaux dans un délai de 4 ans.

Priorité 2
Mon installation est non conforme, je dois faire les travaux mais je n'ai pas de délai obligatoire

Priorité 3
Mon installation est conforme

Remarque : Si j'achète un bien avec une installation en priorité 1 ou 2, j'ai un délai de 1 an pour faire les travaux de mise en conformité

Je veux réhabiliter mon installation d'assainissement non collectif (classée en priorité 1 ou 2)

OU

Je construis une habitation non raccordable au réseau d'assainissement collectif

↓

Je constitue un dossier avec une étude de filière (je peux faire appel à un bureau d'études) et je soumets cette étude au SPANC

↓

Avis du SPANC – Contrôle de conception

↓

Je réalise les travaux conformément au dossier initial et je contacte le SPANC avant remblaiement afin qu'il fasse une visite sur site

↓

Avis du SPANC – Contrôle d'exécution

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 5

Article 1 - Objet du règlement 5
Article 2 - Territoire d'application du règlement 5
Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement 5
Article 4 - Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 5
Article 5 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 6
Article 6 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 6
Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 6
Article 8 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs 7

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC 7

1. POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER : 7
a) Vérification préalable du projet 7
Article 9 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif 7
b) Vérification de l'exécution 9
Article 10 - Vérification de bonne exécution des ouvrages 9
Article 11 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite 9
2. POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES 9
Article 12 - Contrôle périodique par le SPANC 9
Article 13 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes 11

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 12

1. POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER 12
a) Vérification préalable du projet 12
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 12
b) Vérification de l'exécution des travaux 10
Article 15 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 10
2. POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES 13
Article 16 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 13
Article 17 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 13
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 14
Article 19 - Entretien et vidange des installations d'ANC 14

CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENTS 14

Article 20 - Principes applicables aux redevances d'ANC 14
Article 21 - Types de redevances, et personnes redevables 15
Article 22 - Institution et montant des redevances d'ANC 15
Article 23 - Information des usagers sur le montant des redevances 16
Article 24 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 16

CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES 16

Article 25 - Sanctions en cas de non réalisation de travaux 16
Article 26 - Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 17
Article 27 - Modalités de règlement des litiges 17
Article 28 - Modalités de communication du règlement 18
Article 29 - Modification du règlement 18
Article 30 - Date d'entrée en vigueur du règlement 18
Article 31 - Exécution du règlement 18

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires
Annexe 2 – Installations sanitaires intérieures

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC (définition en annexe 1) sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les 47 communes la composant, à savoir : Allonnes, Antoigné, Artannes sur Thouet, Brain sur Allonnes, Blou, La Breille les Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay la Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Dénezé, Distré, Doué en Anjou (Brigné, Concouorson sur Layon, Doué la Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, St Georges sur Layon, Les Verchers sur Layon), Epieds, Fontevraud l'Abbaye, Gennes Val de Loire (Chenehutte Trèves Cunault, St Georges des Sept Voies, Grézillé, Le Thoureil, Les Rosiers sur Loire, St Martin de la Place), La Lande Chasles, Longué-Jumelles, Louresse Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, le Puy Notre Dame, Rou-Marson, Saint Clément des Levées, Saint Cyr en Bourg, Saint Just sur Dive, Saint Macaire du Bois, Saint Philbert du Peuple, Saumur et communes associées (Bagneux, Dampierre sur Loire, St Hilaire St Florent et St Lambert des Levées), Souzay-Champigny, Tuffalun (Ambillou Château, Noyant la Plaine, Louerre), Turquant, Varennes sur Loire, Les Ulmes, Varrains, Le Vaudelnay, Vernantes, Vernoil le Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 - Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Rejets

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les rejets d'eaux usées domestiques, mêmes traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des textes réglementaires, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité compétente en

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

matière d'assainissement non collectif sur la base des résultats d'une étude hydrogéologique aux frais du propriétaire.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.
L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

- Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC.

Si les eaux usées d'origine domestique rejoignent une installation de traitements d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf les dispositifs (fosse septique, cuve) mis en œuvre avant la partie du système de traitement commun et spécifique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 6 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, peut contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Aucun travaux ne devra être réalisé sans avoir un avis officiel du SPANC.

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission SPANC et s'expose aux sanctions fixées par l'article 26.
Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque ce n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le mairie, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (correspondant à moins de 20 habitants permanents) qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe n°1).

Les dispositifs soumis à agrément ministériel doivent être mis en œuvre selon les règles précisées dans le guide d'utilisation référencé sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du SPANC

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a) Vérification préalable du projet

Article 9 - Rapport d'examen préalable du projet d'assainissement non collectif

9.1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Le formulaire « demande d'assainissement non collectif » qui comprend les informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement et le cas échéant les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants et les études réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à fournir (mentionnées dans le formulaire)
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites Internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- les tarifs,
- une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande.
Tous ces documents sont mis en ligne sur le site Internet du SPANC www.saumurvaldeloire.fr

9.2. Examen du projet par le SPANC (Contrôle de conception)

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet qui doit comporter :

- Le formulaire « demande d'assainissement non collectif » complété

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

- Une étude de filière justifiant l'adéquation de la filière proposée aux caractéristiques de la propriété (caractéristiques du sol, environnement, occupation….)
- Les documents cartographiques suivants :
  - Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000ème (taille minimum de 20 cm x 15 cm)
  - Plan détaillé de la zone étudiée à l'échelle cadastrale comprise entre 1/1000 et 1/2500.
  - Plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement (à l'échelle) au 1/500ème, ainsi que la localisation des sondages et du test de perméabilité
  - Profil en long de l'installation sans échelle mais avec côtes fil d'eau, côtes terrain naturel, côtes projet fini et linéaire
- Le cas échéant, des informations sur les puits utilisés ou pas pour la consommation humaine
- Un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- Dans le cas d'un rejet superficiel : l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé
- La documentation technique et l'agrément correspondant au type de système d'assainissement proposé (essentiellement pour les microstations)

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Même s'il peut être amené à effectuer des tests sur la nature du sol, le SPANC ne peut, en aucun cas, se substituer à une étude pédologique ou une étude de filière réalisées par un maître d'oeuvre choisi par le propriétaire.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Installation d'une capacité supérieure à 1.2 Kg/j de DBO
Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants), le projet devra respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'installation.

9.3. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
L'avis du SPANC, accompagné du règlement de service, est adressé au propriétaire au plus tôt et dans un délai qui ne peut excéder 5 semaines à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de projet « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Un projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si le SPANC conclue à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un projet conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Toute modification du projet initial, validé par le SPANC, doit être portée à sa connaissance par une note modificative apportant les explications/motivations sur les changements apportés. Le projet est réputé modifié lorsque les

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

changements portent sur :

- le dimensionnement de l'installation ;
- la filière (prétraitement, traitement, exutoire…) ;
- l'implantation du système (prétraitement, traitement, exutoire…).

Ces modifications devront être à nouveau validées par le SPANC.
Le propriétaire devra attendre cette validation pour commencer les travaux.
Cependant, si ces modifications sont très importantes, le SPANC pourra considérer qu'il s'agit d'un nouveau projet justifiant une nouvelle facturation.

Cinq ans après la date d'avis du SPANC sur un dossier de conception, et si aucun travaux n'a été réalisé, le SPANC se réserve la possibilité de réexaminer le dossier voire de demander la réalisation d'une nouvelle étude qui fera l'objet d'un nouvel avis de conception justifiant une nouvelle facturation.

b) Vérification de l'exécution

Article 10 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce contrôle de bonne exécution des travaux doit se faire avant le remblaiement de l'installation.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.
La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Dans tous les cas, le SPANC peut être amené à revenir sur site pour une contre visite.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux, dans les conditions mentionnées à l'article 15, avant de conclure à la conformité des travaux.

Article 11 - Mise en œuvre et délivrance de l'avis d'exécution

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire son avis qui comporte les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
L'avis accompagné d'un schéma de l'installation comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.
Une contre visite devra alors être réalisée sous les mêmes conditions que le contrôle d'exécution.

Quel que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite par le SPANC au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Cas des installations d'ANC regroupant plusieurs logements :
La partie individuelle du branchement et la partie collective correspondant à l'installation de traitement des eaux usées font l'objet de rapports de visite indépendants.

2. Pour les installations d'ANC existantes

Article 12 - Contrôle périodique par le SPANC

12.1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

sa possession.

Les installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle par le SPANC sont soumis aux contrôles prévus aux articles 9 et 10, dès lors qu'elles ont été réalisées après le 9 octobre 2009.

Lors du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc…)

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs, ou tout élément prouvant l'existence d'un ouvrage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si nécessaire, le SPANC peut juger de l'opportunité de réaliser un prélèvement des effluents, le coût de ces analyses sera à la charge du propriétaire de l'installation d'assainissement.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est supérieure à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC vérifie le cahier de vie = registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, selon les modalités prévues à l'article 19.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les installations seront classées comme indiqué au tableau de l'article 12.2.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

12.2. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

	Travaux	Conformité ou impact	Délai
Priorité 3	Pas de travaux obligatoires	- Installation conforme - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure d'un élément	**10 ans**
Priorité 2	Travaux obligatoires sans échéance de réalisation hors vente (1 an en cas de vente)	- Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire (cas c article 4 arrêté contrôle)	**10 ans**
Priorité 1	Travaux obligatoires dans un délai de 4 ans (1 an en cas de vente)	- Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré (cas a et b article 4 arrêté contrôle)	**4 ans**
Priorité1 Renforcée	Mise en demeure de réaliser une installation conforme/travaux à réaliser dans les meilleurs délais	Absence d'installation	**4 ans**
		Installations neuves	**10 ans**
		- Refus de contrôle	**1 an**

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier avis émis par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.
Pour le cas des refus de contrôle, la date prise en compte est celle de l'application de la surtaxe.
Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- sur demande du propriétaire.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, ni évolution par rapport aux conclusions du dernier contrôle, il ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, il sera à la charge du propriétaire.

Article 13 - Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Depuis le 1er janvier 2011, il est obligatoire de fournir un rapport de contrôle de l'assainissement non collectif pour tout immeuble d'habitation non relié à un réseau d'assainissement collectif.
Seuls les diagnostics réalisés par le SPANC ont une valeur légale et peuvent être utilisés dans le cadre d'une cession d'immeubles.

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur, ou son représentant, doit solliciter le SPANC en complétant le formulaire dédié.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

A réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours.

Si le SPANC dispose d'un rapport de moins de 3 ans, ce dernier sera communiqué au demandeur.
Dans le cas contraire, le SPANC organise une visite sur site avec le demandeur.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

La visite fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Chapitre 3 : Responsabilités et obligations du propriétaire

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a) Vérification préalable du projet

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, en 3 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 9.2 du présent règlement

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable (conforme) du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

b) Vérification de l'exécution des travaux

Article 15 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblai**, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais, …).

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants, le propriétaire réceptionne les travaux avec l'entreprise. La copie du procès-verbal de réception est transmise au SPANC par tous moyens qu'il jugera utile.

2. Pour les installations existantes

Article 16 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19.

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Une ouverture difficile ne permettant pas le contrôle de l'ouvrage par le SPANC est considéré comme un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC tel que prévu à l'article 26.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 17 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (moins de 3 ans), ce propriétaire ou son mandataire

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

devra prendre contact avec le SPANC, afin de l'informer de la mise en vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire informera également le SPANC de la date de la vente effective du bien (date de l'acte) et du nom de l'acquéreur.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 18 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur.

Le cas échéant, l'acquéreur s'engage à effectuer les travaux dans les délais impartis et conformément au présent règlement de service.

Article 19 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Lorsque l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants, le maître d'ouvrage doit tenir à jour et à disposition du SPANC, un cahier de vie dans lequel sont reportées toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le propriétaire doit être en mesure de fournir les justificatifs de l'entretien de son installation à la demande du SPANC.

Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique.

Chapitre 4 : Redevances et paiements

Article 20 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 - Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1 - redevance de vérification préalable du projet (conception)
a2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux (réalisation)

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Un propriétaire, ayant fait réaliser un nouvel assainissement non collectif sans solliciter l'avis du SPANC (pour le contrôle de conception et le contrôle d'exécution) et demandant le contrôle de son installation existante, sera redevable du montant de ces 2 contrôles (redevances a1 et a2).

b) Contrôle des installations existantes :

b1 - redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
b2 - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
b3 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 - cas n°1 ou cas n°3).

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif appartient à plusieurs propriétaires, le SPANC exige la quote-part due par chaque propriétaire.

c) Contre-visite

Le SPANC se réserve la possibilité d'effectuer une contre visite notamment dans le cas du contrôle de la bonne exécution des travaux. La première contre visite est gratuite, si une seconde est jugée nécessaire, elle sera facturée.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 12.1 du présent règlement) ;

Article 22 - Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnée à l'article 21 du présent règlement est fixé et révisé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire compétent pour les services qu'il assure en matière d'assainissement non collectif.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

A noter que le Conseil Communautaire a décidé l'application d'une majoration de 100 % du montant de la redevance en cas de refus avéré du contrôle ainsi qu'en cas de non réalisation des travaux obligatoires dans les échéances imparties (cf articles 25 et 26 du présent règlement).

Article 23 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les montants des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement de ces redevances est assuré par les services du Trésor Public pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

24-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recette) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant (non soumis à la TVA) ;
- le délai limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées du service de recouvrement.

24-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant le délai limite de paiement indiquée sur la facture, seul habilité à lui accorder, un échelonnement du paiement.

24-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés pourrait être appliqué par le Trésor Public. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

24-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 25 - Sanctions en cas de non réalisation de travaux

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement ou la non réalisation des travaux obligatoires dans les délais impartis, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Pour les P1R et P1 :

- Application suite visite sur site et constat de la non réalisation de travaux
- A chaque contrôle de non réalisation des travaux
- Majoration de 100% de la redevance

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Pour les ventes :

- Application sans visite sur site à l'issu des 1 an à compter de la date de vente si absence de réception de l'étude de filière
- Tous les ans jusqu'à réhabilitation
- Majoration de 100% de la redevance

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé avec la réglementation.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 26 - Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.
On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 2me rendez-vous non honoré ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3me report.

Article 27 - Modalités de règlement des litiges

27-1 Modalités de règlement amiable

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à la Communauté d'agglomération à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. La Communauté d'agglomération est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La Communauté d'agglomération est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans les délais légaux et réglementaires.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par la Communauté d'agglomération dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par la Communauté d'agglomération, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

A réception, le Président de la Communauté d'agglomération dispose des délais légaux et réglementaires, soit pour répondre favorablement, soit pour rejeter la demande de réexamen.

27-2 Autres voies de recours

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir le défenseur des droits et/ou les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Article 28 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val Loire, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le consulter en mairie.
Le présent règlement est consultable en accès libre sur le site internet de Saumur agglo.

Article 29 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Ces modifications, donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 30 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er avril 2018.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 - Exécution du règlement

Le président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val Loire, les maires, les agents du service habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté d'Agglomération
« Saumur Val de Loire,

Jean-Michel MARCHAND

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons. Elles ne sont pas admises dans les systèmes d'assainissement non collectif.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.
Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Zonage d'assainissement :
Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, le zonage définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées (elles devront cependant disposer d'un assainissement non collectif tant que le réseau est inexistant), et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de Août 2013 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

DBO5 : « Demande biochimique en oxygène à 5 jours ».
La DBO5 est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Elle mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle. Ce paramètre est exprimé en milligramme d'oxygène nécessaire pendant cinq jours pour dégrader la matière organique contenue dans un litre d'eau.

Puits : il est rappelé que les puits privés notamment utilisés pour la consommation humaine doivent systématiquement être déclarés en mairie. Cette déclaration permet leur prise en compte et donc leur protection dans le cadre de l'instruction des dossiers d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Annexe 2 –Installations sanitaires intérieures

Dispositions générales
Les Prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Est interdit : Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une aspiration accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et eaux pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.
De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.
Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Pose des siphons
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à une colonne de chute.

Toilettes
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées
Toutes les colonnes de chutes d'eau à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Les dispositifs d'entrée d'air doivent être conformes aux dispositions relatives à la ventilation du Règlement Sanitaire Départemental et du DTU 64-1.

Broyeurs d'éviers
L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descente des gouttières
Les descentes de gouttières qui sont, en règle général, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir ni à l'évacuation des eaux usées ni à la ventilation.
Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Mise en conformité des installations intérieures
Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Ventilation : l'entrée d'air est assuré par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre et au dessus des locaux habités. Cette ventilation, de part l'évacuation des gaz, évite une dégradation prématurée de l'installation. Il faut veiller à ce que l'entrée et la sortie d'air ne soient pas en proximité immédiate (au moins 1 m) ni a proximité d'une VMC.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20180329-2018-043DBREGLE-AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018